



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-55PCE15PL10-1

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au zonage d'assainissement de la commune de Génicourt

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55PCE15PL10-1 déposée par le Syndicat d'assainissement de la Dieue relative à la réalisation du zonage d'assainissement sur la commune de Génicourt, reçue et considérée complète le 24/02/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3997 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/02/2015 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Génicourt relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à délimiter une zone d'assainissement collectif couvrant la majorité des habitations disposant actuellement d'un assainissement individuel non conforme aux normes en vigueur, en les raccordant à un filtre planté de roseaux à un étage qui sera créée à proximité ;

Considérant que les zones prévues en assainissement non collectif, difficiles à raccorder au réseau collectif, font l'objet d'études visant à choisir la technique la plus performante en termes de rejets, et devront répondre aux exigences de mises aux normes dans les délais prévus par la réglementation ;

Considérant dès lors que le projet, en contribuant à améliorer la qualité des rejets aura des impacts positifs sur l'environnement au regard de la situation actuelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement sur la commune de Génicourt n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

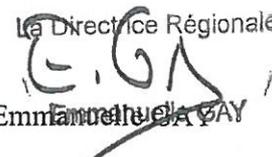
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 22/04/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Meuse
40 rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy